

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CAUTERETS**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
29/08/18

Date d'affichage
05/09/18

Délibération n° 1
Taxe de séjour

Séance ordinaire du Lundi 3 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit
et le Lundi trois septembre à vingt et une heure
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Mr Michel AUBRY, Maire.

Présents :

MM. M.AUBRY, A.LARROUDE, M.SARTHOU, F.MEZAZ, Adjoints,
E.LESTABLE, MC. CORNELIUS, G.DANSAUT, JL.OYALLON,
B.CAPOU, Y.TURON, JP.FLORENCE, V.TEXTIER, S.BOLLE.

Absents Excusés :

Mme ML. RAYNAL

Mr T. LARDAT qui a donné pouvoir à Mme F. MEZAZ

Secrétaire de séance :

Mr A. LARROUDE

Crée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour est instituée à l'initiative des communes réalisant des dépenses en faveur de l'accueil des touristes.

Diverses réformes se sont succédées, occasionnant des adaptations de pratiques, de tarifications, jusqu'à la récente loi de finances rectificative pour 2017, laquelle concerne notamment :

- La taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air
- La revalorisation de certaines limites tarifaires,
- L'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes,
- La modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique.

Instaurée de longue date à Cauterets, d'abord sous le mode taxe de séjour au réel pour tous, puis modifiée dans son application en 2003 par l'adoption du mode taxation au forfait pour les meublés de tourisme et régulièrement actualisée, la taxe de séjour est aujourd'hui révisée au regard des nouvelles règles portées par cette loi de finances rectificative pour 2017, dont l'entrée en vigueur est au 1^{er} janvier 2019.

Une application des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2019 impose à la commune de délibérer les modalités d'application avant le 1^{er} octobre 2018.

.../...

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'une commission de travail composée d'élus et de socio-professionnels a été constituée pour travailler sur cette question.

Il en résulte la proposition de modification ci-dessous exposée, proposition à soumettre au vote du Conseil Municipal.

Vu la loi du 13 avril 1910 instituant la taxe de séjour en vue de favoriser l'accueil des touristes,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015 – 970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n° 2017- 1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, en vigueur au 1^{er} janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées du 06 novembre 1995 portant sur l'instauration d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal est invité à adopter :

- La présente délibération qui a pour objet la refonte des modalités et tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la commune de Cauterets, en vue de son application à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Ainsi, à compter de cette date du 1^{er} janvier 2019 :
 - La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées (abandon de la taxe de séjour forfaitaire sur les meublés)
 - La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art L 2333-29 du CGCT).
 - Le montant est calculé à partir de la fréquentation réelle de l'établissement concerné.
 - Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée sur la durée du séjour.
- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.
- Le conseil départemental des Hautes Pyrénées, par délibération du 06.11.1995 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333.1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

.../...

- Le barème applicable à partir du 1^{er} janvier 2019 pourrait être:

Catégorie	Tarif par communale	Part départementale	Tarifs en vigueur à compter du 1 ^{er} janvier 2019.
Palace et tous établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalents	3.64	0.36	4.00
Hôtel de tourisme 5 *, résidence de tourisme 5 *, meublés de tourisme 5 *	1.82	0.18	2.00
Hôtel de tourisme 4 *, résidence de tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 *	1.36	0.14	1.50
Hôtel de tourisme 3 *, résidence de tourisme 3 * meublés de tourisme 3 *	1.09	0.11	1.20
Hôtel de tourisme 2 *, résidence de tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 * village de vacances 4 et 5 *,	0.82	0.08	0.90
Hôtel de tourisme 1 *, résidence de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1 *, village de vacances 1,2 et 3 *, Chambres d'Hôtes,	0.80	0.08	0.88
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3*, 4 *, et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars. et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.50	0.05	0.55
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1* et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.20	0.02	0.22

- Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% (**5.5 % taxe additionnelle comprise**) du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté, (soit 4 €), par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €).
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

.../...

- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT/
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune de Cauterets
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire
- Le mode de perception est le suivant :
 - Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
 - Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :
 - déclaration par courrier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie de son registre du logeur
 - déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- Le service de taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant sur le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement selon les périodes suivantes :
 - Période été : séjours du 1^{er} avril N au 30 septembre N et à régler avant le 20 octobre N.
 - Période hiver : séjour du 1^{er} octobre N-1 au 30 mars N et à régler avant le 20 avril N.
- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique de la commune au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Le Conseil Municipal invité à se prononcer,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et par 10 voix pour, 2 contre (Mme MC.CORNELIUS, Mr G.DANSAUT), 2 abstentions (Mme V.TEXIER, Mr JP.FLORENCE),

Adopte la modification de la taxe de séjour et des tarifs et modes de perception appliqués ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,

M. AUBRY

